

**POLYNÉSIE FRANÇAISE
ILE DE TAHITI**

**Subdivision administrative
des Iles du Vent**

Direction générale des services
Secrétariat du conseil municipal
Tél. : (689)40 41.57.30
Fax. : (689)40 42.04.11



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois avril à seize heures quinze minutes, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur le Maire, Rémy BRILLANT.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 16 heures 15 minutes.

Le conseil municipal, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, nomme à l'unanimité, Madame Isabelle LI SENG, conseillère municipale, en qualité de secrétaire de séance.

Le secrétaire procède à l'appel des membres :

NOM ET PRENOM	PRÉSENT	ABSENT	PROCURATION À	OBSERVATIONS
BRILLANT Rémy	X			
IENFA Jules	X			
TEROROIRIA Ioana	X			
LAO Lionel	X			
CHAMPS Agnès	X			
REY Steven	X			
TEMATUA-ESTALL Vaiana	X			
COUE Vincent	X			
BOUDOUANI épouse CHAUMETTE Teave	X			
TEATA Marcelino	X			
AURAA Leila	X			
BUILLARD Michel	X			
CHING Francis	X			
NAEHU épouse ATIU Tiare	X			
KOUAKOU Georges	X			
LIFONT Jeanne	X			
LI SENG Isabelle	X			

BONNET Rose	X			
TIAEHAU épouse TINOMOE Teririatahu	X			
ITAE TETAA Wilton	X			
MAIRAU Taupe	X			
NENA Pure		X	Agnès CHAMPS	
BENNETT Tehani	X			
SLOWINSKI Thomas	X			
VALENTIN épouse TAMARII Bibiane	X			
MAIOTUI Louis	X			
TEURURAI Lowna	X			
PIDOUX Poema	X			
LE GAYIC Tematai	X			
WANE Maeva	X			
TEMEHARO René	X			
TEMAURI Ranui	X			
TUTAVAE Nahalanie	X			
NENA Tauhiti	X			
MAIARII Mahana	X			
TOTAL	35			

Le nombre des membres composant le conseil municipal est de 35 dont 35 en exercice.

34 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour de cette séance porte sur l'examen des affaires suivantes :

I. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 mars 2026

Les membres du conseil municipal prennent acte du procès-verbal du 5 février 2026.

II. Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 mars 2026

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal si le procès-verbal du 28 mars 2026 appelle des observations de leur part.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

III. Décisions prises par le Maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a pris dans le cadre de sa délégation :

- **En matière d'actions en justice exercées au nom de la commune :**

N°	DÉCISION	RENDUE EXECUTOIRE LE
2026-105	D'ester en justice dans le cadre du contentieux opposant la SARL « PACIFIC OCEAN SCUBA SERVICES » à la Commune de Papeete devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française et fixant le montant des honoraires de l'avocat désigné pour représenter et défendre les intérêts de la Commune devant ladite juridiction.	09/04/2026
2026-106	D'ester en justice afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune de Papeete dans le cadre de toutes procédures juridictionnelles intentées à son encontre par l'Association RAITA MARAEHURIA A FARAOTI, ainsi que celles intentées par la Commune contre cette dernière.	16/04/2026
2026-107	D'ester en justice afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune de Papeete dans le cadre de toutes procédures juridictionnelles intentées à son encontre par M. TUITETE Tu, ainsi que celles intentées par la Commune contre ce dernier.	16/04/2026
2026-108	D'ester en justice afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune de Papeete dans le cadre de toutes procédures juridictionnelles intentées à son encontre par M. LY Noël, ainsi que celles intentées par la Commune contre ce dernier.	16/04/2026
2026-109	D'ester en justice afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune de Papeete dans le cadre de toutes procédures juridictionnelles intentées à son encontre par Mme JOUX Angèle, Nadia, ainsi que celles intentées par la Commune contre cette dernière	16/04/2026

- **En matière de délivrance des concessions dans les cimetières :**

N°	DÉCISION	RENDUE EXECUTOIRE LE
2026-79	Accordant à Mme GRAVE Sylvia une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-80	Accordant à Mr LAI Kenny et Mr LAU Daniel une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-81	Accordant à Mr COHEN Serge et Mme MARTIN Simone, une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-82	Accordant à Mme MARIRAI Christina, Moeana née MAURI une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-83	Accordant à Mr TEINAORE Gustave une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-84	Accordant à Mme TETUANUI Gwendoline une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-85	Accordant à Mme TIATIA Manuia une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-86	Accordant à Mrs TCHONG YUEN Patrick et Michel une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-87	Accordant à Mr FAATUPUA Juliano une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-88	Accordant à Mme LAI Karine née JOUSSIN une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-89	Accordant à Mme FASSAIN épouse BOUSQUET Brigitta une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026

2026-90	Accordant à Mme TEHIHIRA épouse ATANI Joséphine une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-91	Accordant à Mr TEHAHE Tauraa une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-92	Accordant à Mme ANGOT-MAIRAI Tupuhina, Barbara une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-93	Accordant à Mme ANGOT-MAIRAI Tupuhina, Barbara une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-94	Accordant à Mme TAATA Maeva, Laure une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-95	Accordant à Mme TANG épouse JORDAN Wendy Heiriri une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-96	Accordant à Mme TINORUA épouse RIJKAART Hana, Alice une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-97	Accordant à Mme TINORUA Hana, Alice pour Mme TINORUA Arlette Taina une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-98	Accordant à Mr et Mme HAN KHI FAN Georges et Kui Tsing Henriette née FONG une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-99	Accordant à Mr et Mme YA-MATSY Maro et Uraea une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-100	Accordant à Mme PRUNET épouse CASTILLO Heitiare une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-101	Accordant à Mme TAVITA épouse THIBOUT Liliane une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-102	Accordant à Mr FONG LOI Charles une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-103	Accordant à Mme TUPAI née MAI Tiheni une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026
2026-104	Accordant à Mr CHOUNE Hiro une concession perpétuelle dans le cimetière communal de l'Uranie.	23/03/2026

IV. Examen des projets de délibération :

Délibération n° 2026-12	Unanimité
Sur le rapport n° 2026-12 présenté par Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et jury de concours. Les modalités de dépôt des listes en vue d'une nouvelle élection des membres de la commission et de leurs suppléants sont les suivantes : - les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste ; - il y a 5 sièges à pourvoir, chaque liste devant comporter autant de titulaire(s) que de suppléant(s) ; - les listes peuvent comprendre moins de noms que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;	

- après première attribution au quotient électoral, en cas d'égalité de restes entre les listes, le siège à pourvoir revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en outre, si les listes en cause ont le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;
- à l'issue de l'adoption de la présente délibération, il sera procédé à une suspension de séance afin de permettre aux membres de l'assemblée de constituer et déposer leurs listes auprès du secrétariat de séance du conseil municipal.

La commission d'Appel d'Offres et jury de concours (CAO) dont le caractère est permanent est calée sur celle du mandat de ses membres et la fin de la mandature marque donc le terme des compétences de cette commission.

La commission d'appel d'offres et de jury de concours doit être composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, pour les communes supérieures à 3 500 habitants. Ces membres titulaires et suppléants sont élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

Le Maire est président de droit de la CAO, à ce titre il ne peut pas figurer sur les listes constituées pour l'élection de cette commission.

Pour ce scrutin, l'attribution des sièges implique une double opération :

- L'attribution des sièges selon le quotient électoral : le quotient électoral est le chiffre obtenu, après scrutin, en divisant le nombre de suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Chaque liste a autant de candidats élus qu'elle contient de fois le quotient électoral.
- L'attribution des sièges au plus fort reste : les sièges restants sont attribués à la liste à laquelle il reste le plus de voix, une fois retirées celles nécessaires à la première distribution.

Le contentieux de l'élection de la CAO relève du contentieux électoral.

Conformément à l'article A. 311-6 du code polynésien des marchés publics, c'est l'assemblée délibérante qui fixe les conditions de dépôt des listes. L'élection des membres doit donc s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission.

A cet effet, il sera proposé une suspension de séance afin de permettre aux membres de l'assemblée de constituer et déposer leurs listes auprès du secrétariat de séance.

Ces listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, chaque candidat titulaire devant être accompagné d'un suppléant et :

- en cas d'égalité de restes, le siège reviendra à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages
- en outre, si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège sera attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Délibération n° 2026-13	Unanimité												
Sur le rapport n° 2026-12 présenté par Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ÉLIT les membres de la commission d'appel d'offres et jury de concours : <table border="0"> <tr> <td><u>Membres Titulaires</u></td><td><u>Membres Suppléants</u></td></tr> <tr> <td>Jules IENFA</td><td>Teave BOUDOUANI épouse CHAUMETTE</td></tr> <tr> <td>Isabelle LI SENG</td><td>Teririatahu TIAEHAU épouse TINOMOE</td></tr> <tr> <td>Tiare NAEHU épouse ATIU</td><td>Jeanne LIFONT</td></tr> <tr> <td>Poema PIDOUX</td><td>Louis MAIOTUI</td></tr> <tr> <td>Tauhiti NENA</td><td>Maeva WANE</td></tr> </table>		<u>Membres Titulaires</u>	<u>Membres Suppléants</u>	Jules IENFA	Teave BOUDOUANI épouse CHAUMETTE	Isabelle LI SENG	Teririatahu TIAEHAU épouse TINOMOE	Tiare NAEHU épouse ATIU	Jeanne LIFONT	Poema PIDOUX	Louis MAIOTUI	Tauhiti NENA	Maeva WANE
<u>Membres Titulaires</u>	<u>Membres Suppléants</u>												
Jules IENFA	Teave BOUDOUANI épouse CHAUMETTE												
Isabelle LI SENG	Teririatahu TIAEHAU épouse TINOMOE												
Tiare NAEHU épouse ATIU	Jeanne LIFONT												
Poema PIDOUX	Louis MAIOTUI												
Tauhiti NENA	Maeva WANE												
La commission d'Appel d'Offres et jury de concours (CAO) dont le caractère est permanent est calée sur celle du mandat de ses membres et la fin de la mandature marque donc le terme des compétences de cette commission. La commission d'appel d'offres et de jury de concours doit être composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, pour les communes supérieures à 3 500 habitants. Ces membres titulaires et suppléants sont élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel. Le Maire est président de droit de la CAO, à ce titre il ne peut pas figurer sur les listes constituées pour l'élection de cette commission. Pour ce scrutin, l'attribution des sièges implique une double opération : - L'attribution des sièges selon le quotient électoral : le quotient électoral est le chiffre obtenu, après scrutin, en divisant le nombre de suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Chaque liste a autant de candidats élus qu'elle contient de fois le quotient électoral. - L'attribution des sièges au plus fort reste : les sièges restants sont attribués à la liste à laquelle il reste le plus de voix, une fois retirées celles nécessaires à la première distribution. Le contentieux de l'élection de la CAO relève du contentieux électoral. Conformément à l'article A. 311-6 du code polynésien des marchés publics, c'est l'assemblée délibérante qui fixe les conditions de dépôt des listes. L'élection des membres doit donc s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission. A cet effet, il sera proposé une suspension de séance afin de permettre aux membres de l'assemblée de constituer et déposer leurs listes auprès du secrétariat de séance. Ces listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, chaque candidat titulaire devant être accompagné d'un suppléant et : - en cas d'égalité de restes, le siège reviendra à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages - en outre, si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège sera attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.													

Délibération n° 2026-14	Unanimité												
Sur le rapport n° 2026-13 présenté par Monsieur le Maire, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, FIXE les conditions de dépôt des listes de candidats en vue de l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission de délégation de service public comme suit : - Dépôt des listes auprès du secrétariat du Conseil municipal le jour du scrutin et jusqu'au scrutin ; - Possibilité pour les listes de comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ; - Indication des noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants. ÉLIT les membres de la commission de délégation de service public : <table border="0"> <thead> <tr> <th>Membres titulaires</th><th>Membres suppléants</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- Jules IENFA</td><td>- Teave BOUDOUANI épouse CHAUMETTE</td></tr> <tr> <td>- Isabelle LI SENG</td><td>- Teririatahu TIAEHAU épouse TINOMOE</td></tr> <tr> <td>- Tiare NAEHU épouse ATIU</td><td>- Jeanne LIFONT</td></tr> <tr> <td>- Louis MAIOTUI</td><td>- Tematai LE GAYIC</td></tr> <tr> <td>- René TEMEHARO</td><td>- Tauhiti NENA</td></tr> </tbody> </table>		Membres titulaires	Membres suppléants	- Jules IENFA	- Teave BOUDOUANI épouse CHAUMETTE	- Isabelle LI SENG	- Teririatahu TIAEHAU épouse TINOMOE	- Tiare NAEHU épouse ATIU	- Jeanne LIFONT	- Louis MAIOTUI	- Tematai LE GAYIC	- René TEMEHARO	- Tauhiti NENA
Membres titulaires	Membres suppléants												
- Jules IENFA	- Teave BOUDOUANI épouse CHAUMETTE												
- Isabelle LI SENG	- Teririatahu TIAEHAU épouse TINOMOE												
- Tiare NAEHU épouse ATIU	- Jeanne LIFONT												
- Louis MAIOTUI	- Tematai LE GAYIC												
- René TEMEHARO	- Tauhiti NENA												
Par une délégation de service public, la Commune peut confier un service dont elle assure la gestion à un délégataire public ou privé. Dès lors, à la différence d'un marché public qui comprend un paiement intégral et immédiat, effectué par le commanditaire du marché, le délégataire de service public tirera sa rémunération non pas du paiement effectué par la Commune mais de l'exploitation qu'il fera du service qui lui est délégué auprès des administrés. A titre d'exemple, la Commune, en charge de la distribution d'eau potable, a délégué la gestion de ce service public à la société « Polynésienne des Eaux ». Ainsi, ce délégataire a pour mission d'assurer la réalisation et l'entretien des infrastructures nécessaires à l'alimentation en eau potable de la population de Papeete et se rémunère principalement à partir des prestations qu'il effectue à cet effet. La réglementation en vigueur exige, depuis 2008, que les conseils municipaux élisent une commission communale chargée du suivi de ces délégations. La délibération du conseil municipal n°2014-104 du 9 décembre 2014 avait permis l'installation de la précédente commission de délégation de service public. Cette commission est devenue caduque avec le renouvellement de la composition du conseil municipal issu des élections municipales des 15 et 22 mars 2026. Il nous appartient donc à présent de renouveler la composition de la commission, afin de pouvoir la consulter au cours de l'actuelle mandature sur des sujets intéressants les délégations de service public. Cette commission, que j'ai l'honneur de présider en vertu de la loi, pouvant éventuellement me faire représenter le cas échéant, se compose de cinq membres titulaires susceptibles d'être remplacés par cinq membres suppléants pour les communes supérieures à 3 500 habitants. Ces membres titulaires et suppléants sont élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les membres de cette commission sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.													

Toutefois, avant de procéder à cette élection, il convient de fixer les conditions de dépôt des listes de candidats.

C'est l'assemblée délibérante qui fixe les conditions de dépôt des listes, l'élection des membres doit donc s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission.

A cet effet, il vous est préalablement proposé de valider les conditions suivantes.

Le dépôt des listes se fait auprès du secrétariat de séance du Conseil municipal. Ces listes peuvent comporter moins de noms que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir et doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Ces listes peuvent comprendre moins de noms que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, et

- en cas d'égalité de restes, le siège reviendra à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages
- en outre, si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège sera attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

A cet effet, il est proposé une suspension de séance afin de permettre aux membres de l'assemblée de constituer et déposer leurs listes auprès du secrétariat de séance.

Enfin, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces nominations font l'objet d'un vote à bulletin secret sauf si le conseil municipal en décide autrement, à l'unanimité. Dans ce cas, leur désignation pourra se faire par un vote à main levée.

Toutefois, si après appel à candidature, il n'y a pas d'autres listes de candidats que celle proposée, la nomination des candidats figurant sur cette dernière prendra effet immédiatement, sans vote, et il en sera donné lecture par moi-même.

Délibération n° 2026-15

Unanimité

Sur le rapport n° 2026-14 présenté par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **RÉPARTIT**, en application du principe de la représentation proportionnelle, les membres des commissions permanente, présidées par le maire et comprenant douze membres, comme suit :

- 7 membres issus de la liste « Papeete Na Mua Roa »,
- 2 membres issus de la liste « Tutahi Ia Papeete »,
- 2 membres issus de la liste « Tama No Papeete »,
- 1 membre issu de la liste « Papeete To'u Oire ».

Chacun des élus du conseil municipal est appelé à intégrer au moins l'une de ces commissions.

COMPOSE les commissions suivantes :

1 – **Commission des ressources** : *Personnel - Qualité de service - Affaires financières et budgétaires - Investissements - Affaires générales*

- Président : Le Maire

- Membres :

Membres issus de la liste « Papeete Na Mua Roa »

- 1 – Agnès CHAMPS
- 2 – Vaiana TEMATUA-ESTALL
- 3 – Vincent COUE
- 4 – Marcelino TEATA
- 5 – Taupe MAIRAU
- 6 – Tehani BENNETT
- 7 – Bibiane VALENTIN épouse TAMARII

Membres issus de la liste « Tutahi Ia Papeete »,

- 8 – Poema PIDOUX
- 9 – Tematai LE GAYIC

Membres issus de la liste « Tama No Papeete »,

- 10 – René TEMEHARO
- 11 – Maeva WANE

Membre issu de la liste « Papeete To’u Oire ».

- 12 – Tahiti NENA

2 – **Commission des services techniques** : *Développement urbain - Travaux et services municipaux - Gestion des déchets - Assainissement et eau*

- Président : Le Maire

- Membres :

Membres issus de la liste « Papeete Na Mua Roa »

- 1 – Jules IENFA
- 2 – Lionel LAO
- 3 – Agnès CHAMPS
- 4 – Francis CHING
- 5 – Georges KOUAKOU
- 6 – Isabelle LI SENG
- 7 – Teririatahu TINOMOE

Membres issus de la liste « Tutahi Ia Papeete »,

- 8 – Lowna TEURURAI
- 9 – Louis MAIOTUI

Membres issus de la liste « Tama No Papeete »,

- 10 – Maeva WANE
- 11 – Nahalanie TUTAVAE

Membre issu de la liste « Papeete To’u Oire ».

- 12 – Tauhiti NENA

3 - Commission des services à la population : Politique de la Ville – Sécurité - Education - Jeunesse - Sport - Vie associative - Emploi - Solidarité - Famille - Logement et habitat social

- Président : Le Maire

- Membres :

Membres issus de la liste « Papeete Na Mua Roa »

1 – Ioana TEROROIRIA

2 – Steven REY

3 – Teave BOUDOUANI épouse CHAUMETTE

4 – Leila AURAA

5 – Rose BONNET

6 – Pure NENA

7 – Thomas SLOWINSKI

Membres issus de la liste « Tutahi Ia Papeete »,

8 – Lowna TEURURAI

9 – Louis MAIOTUI

Membres issus de la liste « Tama No Papeete »,

10 – Nahalanie TUTAVAE

11 – Ranui TEMAURI

Membre issu de la liste « Papeete To’u Oire ».

12 – Mahana MAIARII

4 - Commission de la vie de la cité : Animation et promotion de la ville - Tourisme - Culture - Relations extérieures et internationales – Développement économique

- Président : Le Maire

- Membres :

Membres issus de la liste « Papeete Na Mua Roa »

1 – Vaiana TEMATUA-ESTALL

2 – Michel BUIILLARD

3 – Tiare NAEHU épouse ATIU

4 – Jeanne LIFONT

5 – Isabelle LI SENG

6 – Wilton ITAE TETAA

7 – Tehani BENNETT

Membres issus de la liste « Tutahi Ia Papeete »,

8 – Poema PIDOUX

9 – Louis MAIOTUI

Membres issus de la liste « Tama No Papeete »,

10 – Nahalanie TUTAVAE

11 – Ranui TEMAURI

Membre issu de la liste « Papeete To'u Oire ».

12 – Mahana MAIARII

L'article 8 du règlement intérieur du 08 décembre 2020 fixent les modalités de fonctionnement des commissions municipales rappelées ci-après.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées intérieures ou extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président avant la réunion.

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller dans les mêmes conditions que les convocations aux séances du conseil municipal (cf. article 2), mais dans un délai d'au moins trois (3) jours francs avant la tenue de la réunion (4 jours francs lorsque les élus sollicitent le dépôt de la convocation dans leur casier en mairie).

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

DÉCIDE de la création d'une commission ad hoc chargée de la préparation du règlement intérieur du conseil municipal pour la mandature 2026-2033, ainsi que de proposer la constitution des futures commissions permanentes du conseil municipal.

La commission est intitulée : « Commission d'établissement du règlement intérieur du conseil municipal ».

Cette commission, présidée par le maire, comprend douze membres, ainsi répartis en application du principe de la représentation proportionnelle :

- 7 membres issus de la liste « Papeete Na Mua Roa »,
- 2 membres issus de la liste « Tutahi Ia Papeete »,
- 2 membres issus de la liste « Tama No Papeete »,
- 1 membre issu de la liste « Papeete To'u Oire ».

Le fonctionnement de ladite commission est celui prévu par les dispositions de l'article 4 de la présente délibération.

COMPOSE la commission d'établissement du règlement intérieur du conseil municipal, comme suit :

- Président : Le Maire
- Membres :

Membres issus de la liste « Papeete Na Mua Roa »

- 1 – Agnès CHAMPS
- 2 – Vaiana TEMATUA-ESTALL
- 3 – Vincent COUE
- 4 – Leila AURAA
- 5 – Isabelle LI SENG
- 6 – Tehani BENNETT
- 7 – Bibiane VALENTIN épouse TAMARII

Membres issus de la liste « Tutahi Ia Papeete »,

- 8 – Poema PIDOUX
- 9 – Tematai LE GAYIC

Membres issus de la liste « Tama No Papeete »,

- 10 – Maeva WANE
- 11 – Ranui TEMAURI

Membre issu de la liste « Papeete To'u Oire ».

- 12 – Tauhiti NENA

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française dispose : « *Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif* ».

Depuis 2020, par délibération n°2020-115 du 08 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Papeete, a été prévu la mise en place de quatre commissions.

Si de nouvelles commissions doivent être instaurées, correspondant aux priorités de la nouvelle mandature, elles seront créées et précisées par le nouveau règlement intérieur du conseil municipal, qu'il nous appartient d'adopter d'ici le mois d'octobre 2026.

Toutefois, afin de ne pas paralyser le bon fonctionnement du conseil municipal et de l'administration municipale, et pour maintenir un travail en commission, gage de transparence et d'une participation active des conseillers municipaux à la gestion de la ville, je vous propose dans l'immédiat de reconduire les commissions mises en place lors de la précédente mandature.

Je vous propose en outre de créer une commission ad hoc, qui sera chargée de préparer précisément le règlement intérieur de la nouvelle mandature 2026-2033, lequel prévoira, au besoin, les nouvelles commissions permanentes de notre conseil municipal.

La mise en place de ces commissions se fonde sur l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, lequel dispose :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Cet article L.2121-22 permet au conseil municipal de créer des commissions qui peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée.

L'article 7 de l'actuel règlement intérieur du conseil municipal a créé quatre commissions permanentes, appelées à instruire les affaires relevant de leurs domaines de compétences.

Aussi, les commissions existantes qui continueront de fonctionner, en attendant la mise en place d'éventuelles nouvelles commissions permanentes qui pourront être instituées par le nouveau règlement intérieur du conseil municipal, sont les suivantes :

1 – Commission des ressources : *Personnel - Qualité de service - Affaires financières et budgétaires - Investissements - Affaires générales*

Cette commission est compétente pour traiter des politiques municipales développées en matière :

- de personnel,
- de nouvelles technologies et d'informatique,
- de la modernisation et de la qualité du service public,
- de finances,
- de la programmation des investissements,
- de la commande publique
- ainsi que des questions traitant des problèmes de gestion générale de la ville

2 – Commission des services techniques : *Développement urbain - Travaux et services municipaux - Gestion des déchets - Assainissement et eau*

Cette commission est compétente pour traiter des politiques municipales développées dans les domaines :

- de l'aménagement et de l'urbanisme,
- des grands projets urbains,
- de l'habitat,
- du développement et de l'environnement des quartiers,
- des déplacements,
- de la toponymie,
- des travaux municipaux,
- de la gestion et de l'entretien du patrimoine bâti, de la voirie et des réseaux divers,
- de la propreté urbaine,
- de l'embellissement de la ville et de la protection de l'environnement,
- des services environnementaux de collecte et traitement des déchets, de distribution de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

3 - Commission des services à la population : *Politique de la Ville – Sécurité - Education - Jeunesse - Sport - Vie associative - Emploi - Solidarité - Famille - Logement et habitat social*

Cette commission est compétente pour traiter des politiques municipales développées dans les domaines :

- des actions inscrites dans le document cadre du contrat de ville et dans le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- de la sécurité publique et civile,
- de l'éducation et de la restauration municipale
- de la jeunesse et des sports,
- de la vie associative et des quartiers,
- du cadre de vie,
- de l'emploi,
- de l'enfance, de la famille
- des personnes fragiles,
- de la santé publique,
- de la solidarité
- du logement et de l'habitat social
- de manière générale des services de proximité dédiés à la population.

4 – Commission de la vie de la cité : *Animation et promotion de la ville - Tourisme - Culture - Relations extérieures et internationales – Développement économique*

Cette commission est compétente pour traiter des politiques municipales développées dans les domaines :

- de l'animation,
- des fêtes et cérémonies,
- de la promotion de la ville (communication),
- des expositions et manifestations publiques et commerciales (Manifestations artisanales - Exposition Florales, agricoles, horticoles),
- du développement du marché municipal,
- des activités économiques et touristiques,
- de la culture,
- des relations extérieures,
- de la coopération internationale.

5 – Commission d'établissement du règlement intérieur :

Outre ces commissions chargées d'assurer la continuité de la gestion municipale, nous proposons de créer une commission ad hoc chargée de la préparation du règlement intérieur du conseil municipal pour la mandature 2026-2033, lequel prévoira, au besoin, la constitution de nouvelles commissions permanentes du conseil municipal, en remplacement des quatre commissions précitées.

La commission serait intitulée : « Commission d'établissement du règlement intérieur du conseil municipal ».

Le fonctionnement de ces commissions resterait le même que celui prévu sous l'ancienne mandature conformément au règlement intérieur existant toujours applicable. Il est rappelé que la loi prévoit que le maire préside chacune d'elle. Chacun d'entre nous est appelé à intégrer au moins l'une des quatre premières commissions.

Les travaux réalisés par ces commissions, qui n'ont qu'un rôle consultatif, apportent les éléments d'information utiles à la réflexion des membres de notre assemblée. Elles favorisent une meilleure compréhension de la gestion municipale, qu'elles rendent plus efficace.

Ces structures internes au conseil sont des institutions de notre démocratie municipale permettant à tous les élus du conseil de s'exprimer, de s'impliquer et de s'épanouir de manière active dans la gestion des affaires de la commune.

Les commissions qu'il vous est proposé de constituer sont mises en place dans le respect du principe de la répartition proportionnelle, afin que toutes les sensibilités de notre assemblée soient associées aux modalités d'organisation du conseil municipal et puissent participer aux travaux de ces commissions.

Il appartient désormais à notre conseil municipal de déterminer la composition de ces commissions en désignant les élu(e)s qui y siégeront.

Chaque commission est composée de douze membres que je vous propose de répartir en application du principe de la représentation proportionnelle comme suit :

- 7 membres issus de la liste « Papeete Na Mua Roa »,
- 2 membres issus de la liste « Tutahi Ia Papeete »,
- 2 membres issus de la liste « Tama No Papeete »,
- 1 membre issu de la liste « Papeete To'u Oire ».

Délibération n° 2026-16

Majorité dont
6 contre

Sur le rapport n° 2026-15 présenté par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉSIGNE** en qualité de représentants délégués de la commune de Papeete au sein du Comité syndical de « Fenua Ma » en charge de la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française :

- Monsieur Jules IENFA en qualité de délégué titulaire,
- Monsieur Francis CHING en qualité de délégué suppléant.

Les délégués sont tenus de transmettre à la Commune (Direction générale des services) l'ensemble des documents qui leurs seront remis dans l'exercice de leurs fonctions, ces documents étant la propriété de la commune de Papeete qu'ils représentent.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique cohérente de développement durable en Polynésie française, le Syndicat Mixte « Fenua Ma » en charge de la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française assure au titre de ses compétences obligatoires le traitement des déchets ménagers et non ménagers des communes des îles-du-vent (hors Faa'a). Ces compétences regroupent toutes les opérations relatives au tri, au transfert, à la valorisation et au stockage de ces déchets. En outre, au titre de ses compétences optionnelles, il peut également assurer la collecte de ces déchets ménagers et non ménagers ainsi que la collecte et le traitement des déchets verts.

La commune de Papeete est membre de syndicat mixte depuis sa création en 2012 et dispose au sein de son comité syndical d'un siège de délégué titulaire pouvant se faire représenter, le cas échéant, par un délégué suppléant.

Suite au renouvellement de notre assemblée, il convient de nommer les élus qui seront amenés à occuper ces fonctions.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces nominations font l'objet d'un vote à bulletin secret sauf si le conseil municipal en décide autrement, à l'unanimité. Dans ce cas, leur désignation pourra se faire par un vote à main levée.

Toutefois, si après appel à candidature, il n'y a pas d'autres candidats que ceux proposés, la nomination de ces derniers prendra effet immédiatement, sans vote, et il en sera donné lecture par moi-même.

Délibération n° 2026-17

Majorité dont
6 contre

Sur le rapport n° 2026-16 présenté par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉSIGNE** en qualité de représentants de la commune au sein du syndicat mixte en charge de la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete :

- Monsieur Tehani BENNETT en qualité de représentant titulaire,
- Monsieur Wilton ITAE TETAA en qualité de représentant suppléant.

Les représentants sont tenus de transmettre à la Commune (Direction générale des services) l'ensemble des documents qui leurs seront remis dans l'exercice de leurs fonctions, ces documents étant la propriété de la commune de Papeete qu'ils représentent.

Le syndicat mixte en charge de la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete est l'organisme privilégié pour accompagner et soutenir les projets en matière de politique de la ville des 9 communes de l'agglomération (Mahina, Arue, Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia, Paea, Papara et Moorea).

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical formé d'élus représentant chaque commune signataire du contrat de ville, du représentant de l'Etat et du représentant de la Polynésie française en charge notamment de la Politique de la ville. Chaque commune a une voix et est représentée par un élu et un suppléant désigné par le conseil municipal. La Polynésie française a une voix également et est représenté par le Ministre du foncier et du logement en charge de l'aménagement.

À la suite du renouvellement de notre assemblée, nous devons désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant qui auront pour mission de :

- représenter la commune dans les instances techniques et décisionnelles du syndicat mixte en charge de la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;
- relayer au conseil municipal l'ensemble des avis et réflexions tenus au sein du syndicat ;
- être le garant de la bonne mise en œuvre des actions et opérations soutenues par le syndicat mixte ;
- animer le réseau d'acteurs de la commune intervenant dans les projets soutenus au titre de la politique de la ville.

Ainsi, il convient de désigner, au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas, leur désignation pourra se faire par un vote à main levée.

Délibération n° 2026-18Majorité dont
6 contre**Sur le rapport n° 2026-17 présenté par Monsieur le Maire,**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉSIGNE** les délégués appelés à siéger, au nom de la Commune de Papeete, au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TEPORIONU'U est fixée comme suit :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
<i>Rémy BRILLANT</i>	<i>Vincent COUE</i>
<i>Jules IENFA</i>	<i>Tehani BENNETT</i>
<i>Isabelle LI SENG</i>	<i>Pure NENA</i>

Le Maire est chargé de prendre tous les actes et toutes les mesures utiles à l'exécution et à la mise en œuvre de la présente délibération, ainsi que de faire toutes les diligences nécessaires à l'égard des instances compétentes. Les dépenses et crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

Dans le cadre de la création de la Communauté de Communes en Polynésie française, dénommée TEPORIONU'U, la Communauté est administrée par un organisme délibérant, dénommé **Conseil Communautaire**.

Ce Conseil communautaire est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les conseils municipaux de chaque Commune membre.

1. S'agissant de la compétence matérielle du Conseil Communautaire

Il a pour principales missions et prérogatives l'adoption des décisions concernant la vie politique, budgétaire et financière de la Communauté.

De façon générale, il statue sur tout ce qui a trait aux compétences communautaires, ce qui inclut la gestion des ressources humaines attachées au fonctionnement des services.

2. S'agissant de la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire compte initialement sept (7) délégués titulaires et sept (7) délégués suppléants. Ces délégués sont ainsi répartis :

Commune	Nombre de délégué titulaire	Nombre de délégué suppléant
Papeete	3	3
Pirae	2	2
Arue	2	2

3. S'agissant de l'élection des délégués.

Selon les statuts de la Communauté de Communes, les délégués sont élus par le **Conseil Municipal de chaque Commune membre** dans les conditions fixées par l'article L. 5211-6 du CGCT.

Les statuts prévoient également que :

- l'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
- si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ;
- enfin, en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Quant à la durée de leur mandat au sein du conseil communautaire, les délégués des Communes suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés.

Pour faciliter nos travaux, je propose que l'élection de l'ensemble des délégués se fasse au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Délibération n° 2026-19

Majorité dont
6 abstentions

Sur le rapport n° 2026-18 présenté par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉSIGNE** en qualité de représentants de la commune de Papeete au sein des assemblées générales de l'association « Service Inter-Entreprises de Santé au Travail » (SISTRA) :

- Monsieur Pure NENA en qualité de représentant titulaire,
- Monsieur Jules IENFA en qualité de représentant suppléant.

Les représentants sont tenus de transmettre à la Commune (Direction générale des services) l'ensemble des documents qui leurs seront remis dans l'exercice de leurs fonctions, ces documents étant la propriété de la commune de Papeete qu'ils représentent.

Le « Service Inter-Entreprises de Santé au Travail » (SISTRA) est chargé d'assurer le suivi santé au travail des agents de la commune de Papeete.

Adhérente à cette association depuis 2002, la commune de Papeete est représentée au sein de ces assemblées générales par un élu titulaire pouvant se faire remplacer, le cas échéant, par un élu suppléant.

Suite au renouvellement de notre assemblée, il convient de nommer les élus qui seront amenés à occuper ces fonctions.

Délibération n° 2026-20

Unanimité

Sur le rapport n° 2026-19 présenté par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉSIGNE** Monsieur Marcelino TEATA est désigné en qualité de Correspondant Défense.

Monsieur Marcelino TEATA est tenu de transmettre à la Commune (Direction générale des services) l'ensemble des documents qui lui sera remis dans l'exercice de ses fonctions, ces documents étant la propriété de la commune de Papeete qu'il représente.

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, le correspondant Défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Son rôle est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Le conseiller municipal nommé à cette fonction a vocation à être un interlocuteur privilégié pour la Défense. Il sert de relais d'information avec le Ministère de la Défense et a pour mission la sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires, il s'exprime sur l'actualité défense, le parcours citoyen et il a un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le correspondant Défense doit pouvoir expliquer que l'engagement dans l'armée d'active, les périodes d'initiation ou de perfectionnement à la défense, le volontariat et la réserve militaire constituent des activités accessibles à tous les jeunes désireux de prendre part à la défense.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner l' élu qui sera amené à exercer cette fonction au sein de notre commune.

Délibération n° 2026-21

Unanimité

Sur le rapport n° 2026-20 présenté par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉSIGNE** Monsieur Rémy BRILLANT en qualité de représentant de la commune de Papeete au sein du conseil d'administration de l'établissement public territorial dénommé « Port Autonome de Papeete ».

Il veillera notamment à représenter et défendre les intérêts de la commune de Papeete dans le cadre de ses fonctions au sein de cet établissement public territorial.

Monsieur Rémy BRILLANT est tenu de transmettre à la Commune (Direction générale des services) l'ensemble des documents qui lui sera remis dans l'exercice de ses fonctions, ces documents étant la propriété de la commune de Papeete qu'il représente.

L'établissement public dénommé "port autonome de Papeete", personne morale dotée de l'autonomie financière, est un établissement public à caractère industriel et commercial qui est chargé dans la circonscription du port autonome de Papeete :

- d'assurer la police du port ;
- de gérer le domaine public dont le territoire le rend affectataire ;
- de réaliser, d'entretenir et de gérer tous ouvrages publics nécessaires à la circulation maritime et à l'activité portuaire ;
- de créer et de gérer tous services publics nécessaires à la circulation maritime et à l'activité portuaire ;
- de percevoir pour le compte de la Polynésie française tout droit, taxe ou redevance dont elle lui confie l'exécution dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation de cette dernière.

En outre, cet établissement est également chargé d'entreprendre toute activité industrielle, commerciale ou de service concourant à l'activité économique du port, notamment la réalisation et la gestion d'équipements, d'installations ou de bâtiments de stockage et de manutention, de zones industrielles et d'activités diverses.

La commune de Papeete dispose d'un siège au sein du conseil d'administration du port autonome de Papeete. Suite au renouvellement de notre assemblée délibérante, il convient de désigner le représentant de la commune qui sera amené à occuper cette fonction.

Délibération n° 2026-22

Majorité dont
6 contre

Sur le rapport n° 2026-21 présenté par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉSIGNE** les représentants de la commune de Papeete au sein du Comité du Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française :

- en qualité de délégués titulaires :
 - Monsieur Rémy BRILLANT
 - Madame Teave BOUDOUANI épouse CHAUMETTE
- en qualité de délégués suppléants :
 - Madame Leila AURAA
 - Madame Taupe MAIRAU

Les délégués sont tenus de transmettre à la Commune (Direction générale des services) l'ensemble des documents qui leurs seront remis dans l'exercice de leurs fonctions, ces documents étant la propriété de la commune de Papeete qu'ils représentent.

Créé en 1980, le Syndicat pour la Promotion des Communes de la Polynésie Française (SPCPF) regroupe aujourd'hui 46 des 48 communes de la Polynésie française. Il assure la promotion de l'institution communale (gestion des dossiers importants pour le monde communal : finances et fiscalité, CGCT, fonction publique communale) et se charge également de la formation et de l'information des élus municipaux (congrès des communes, séminaires intra-communaux, formation aux fondamentaux du fonctionnement des communes). En outre, au titre de ses compétences facultatives, il peut être amené à assister les communes dans le domaine de la restauration scolaire du premier degré, de l'adduction en eau potable et en matière informatique.

La ville de Papeete est représentée au sein du comité de ce syndicat par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Ces délégués ont pour mission de :

- recenser les besoins de la commune nécessitant l'intervention du SPCPF et de s'informer des actions du SPCPF initiées au profit de la commune ;
- participer à la définition de la politique et des actions du SPCPF et de voter le budget de ce syndicat ;
- partager leurs expériences lors des réunions du comité syndical ;
- rendre compte de l'activité du SPCPF au sein du conseil municipal.

Délibération n° 2026-23

Unanimité

Sur le rapport n° 2026-22 présenté par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉSIGNE** Monsieur Christian CAU en qualité de référent déontologue des élus municipaux.

Le référent déontologue est nommé à compter de la date de notification à l'intéressé de la présente délibération pour la durée de la mandature (2026-2033).

Il ne peut être révoqué avant la fin de cette période. À sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions. Son remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme du mandat, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du référent déontologue.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu de la commune, par voie écrite :

- soit par courriel, à l'adresse : christian.cau@villedepapeete.pf (adresse email à créer, dédiée au référent déontologue) ;
- soit par voie postale, à l'adresse : **Référent déontologue des élus de la commune de Papeete**

BP 106 – 98713 PAPEETE.

Chaque saisine du référent déontologue par courrier doit être cachetée et porter la mention « Confidentiel ».

Toute demande reçue fait l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionne la date de réception et rappelle le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue doit étudier les éléments transmis par l'élu l'ayant sollicité, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures, émanant notamment de la Commune.

La Commune n'est pas tenue informée des saisines reçues, ni des avis rendus.

Le référent déontologue communique son avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier sont communiqués par courriel ou par voie postale, selon le mode de saisine.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 8 décembre 2023 susvisé, pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent déontologue demeure purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite de cet avis, par quelque voie et moyen que ce soit, le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue.

Pour l'exercice de sa mission, le référent déontologue perçoit une indemnité de vacation dont le montant ne peut dépasser les plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique communale.

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local.

Cette Charte de l'élu local, codifiée à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable en Polynésie française, énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Un référent déontologue doit être désigné pour les élus de la commune de Papeete. La délibération de désignation de celui-ci précise également les modalités d'exercice de ses fonctions.

Si une rémunération du référent déontologue est prévue par la délibération de désignation, celle-ci prend la forme de vacations, qui sont versées par la commune.

Ce référent déontologue aura pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts, etc.) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité, etc.) à travers des conseils, expertises et avis rendus.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Il est proposé au conseil municipal de désigner M. Christian CAU, pour exercer la mission de référent déontologue, pour la durée de la mandature.

En effet, M. Christian CAU a été Président du Tribunal administratif de Papeete de 2008 à 2011 et il est actuellement juge honoraire de ce même tribunal. Il est également Président du conseil de discipline au CGF.

Délibération n° 2026-24

Majorité dont
6 abstentions

Sur le rapport n° 2026-23 présenté par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **FIXE** les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonctions par référence aux indices de traitement des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Ces indemnités sont versées mensuellement à compter du 28 mars 2026 pour le Maire, et à compter de la date de publication de la présente délibération pour les Adjoints et les Conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonctions.

La dépense y afférente est imputée au compte 6531 du budget communal.

Ainsi que prévoit le code général des collectivités territoriales en ses dispositions applicables aux communes de Polynésie française et en particulier ses articles L 2123-20, L 2123-21, L2123-24, L2123-24-1 des indemnités sont versées aux élus pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal ayant reçu délégation de fonctions. Celles-ci sont fixées par le conseil municipal dans la limite des indemnités maximales établies par arrêté du haut-commissaire et par référence aux indices des traitements des fonctionnaires des Corps de l'Etat pour l'Administration de la Polynésie française.

Compte tenu du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de voter le montant des indemnités de fonctions. L'indemnité de chaque adjoint est égale au maximum à 40% de l'indemnité du maire (indice de référence 360 pour les communes de 20 000 à 49 999 habitants).

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal ayant reçu délégation de pouvoir du maire doivent être calculées à la condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont égales à 6% des indemnités du maire.

Les taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus sont rassemblés dans un barème. Les taux ne correspondent pas à montants bruts en euros mais à des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique.

Monsieur le Maire, Rémy BRILLANT, précise que le choix a été fait d'attribuer une indemnité de fonctions à l'ensemble des élus bénéficiant d'une délégation de fonctions en vertu de l'arrêté de délégation. Cette disposition a également été étendue aux conseillers municipaux disposant d'une délégation accordée par suppléance.

Monsieur Tematai LE GAYIC, conseiller municipal, indique qu'hormis les adjoints et les conseillers délégués bénéficiant d'une délégation de fonctions, une élue ne disposant d'aucune délégation titulaire perçoit néanmoins une indemnité de fonctions.

Dans un souci d'équité et de cohérence, il pourrait être envisagé d'étendre ce dispositif à l'ensemble des membres du conseil municipal. A cet effet, il serait opportun de solliciter l'avis des services juridiques afin de sécuriser cette démarche au regard du cadre réglementaire applicable.

Monsieur René TEMEHARO, conseiller municipal, ajoute que cette situation s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence « Bruno SANDRAS ».

Monsieur le Maire répond qu'il sera procédé à un examen de cette question.

Délibération n° 2026-25

Unanimité

Sur le rapport n° 2026-24 présenté par Monsieur Vincent COUE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** la modification de la délibération n° 2023-114 du 14 décembre 2023 fixant le régime indemnitaire de la commune de Papeete.

Le tableau fixant les taux permettant de déterminer le montant de l'indemnité de feu (IF) des sapeurs-pompiers professionnels prévue à l'article 7 de la délibération n°2023-114 du 14 décembre 2023 est modifié comme suit :

Cadres d'emplois	Taux minimum	Taux maximum
Exécution (D)	10 %	25 %
Application (C)		
Maîtrise (B)		
Conception et encadrement (A)		

Le tableau fixant les taux permettant de déterminer le montant de l'indemnité spéciale de fonctions (ISF) des agents de police prévue à l'article 9 de la délibération n°2023-114 du 14 décembre 2023 est modifié comme suit :

Cadres d'emplois	Taux minimum	Taux maximum
Application (C)	07 %	20 %
Maîtrise (B)	05 %	22 %
Conception et encadrement (A)		25 %

Dans le cadre de la mise en œuvre du régime indemnitaire, le Conseil Municipal avait institué par délibération n°2023-114 du 14 décembre 2023 :

- l'indemnité de feu (IF) en faveur des agents relevant de la spécialité « sécurité civile »,
- l'indemnité spéciale de fonctions (ISF) en faveur des agents relevant de la spécialité « sécurité publique ».

L'attribution de ces indemnités avait été définie en tenant compte du caractère spécifique des missions exercées par nos policiers municipaux et sapeurs-pompiers professionnels. Notamment pour compenser les contraintes subies et les risques encourus dans l'exercice des fonctions exercées au quotidien.

Pour rappel, ces indemnités sont calculées en pourcentage du traitement indiciaire mensuel d'un agent et il appartient au Conseil municipal de fixer les taux des indemnités dans la limite des taux maximaux établis par l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

A l'issue des travaux menés pour le régime indemnitaire, les taux plafonds permettant de déterminer les montants des indemnités avaient été fixés par le Conseil municipal au regard des rémunérations versées durant la période transitoire.

Cependant, à la suite du dernier concours de catégorie B des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » organisé par le Centre de gestion et de formation (CGF), un (1) sapeur-pompier professionnel de catégorie D et deux (2) agents de police de catégorie C ont été promus cette année.

Compte-tenu des plafonds fixés antérieurement, ces agents ne peuvent bénéficier ni du maintien du montant actuel de leurs indemnités, ni d'une revalorisation de celui-ci.

Pour ces raisons, nous vous proposons de modifier les tableaux qui fixent les taux plafonds de l'IS et l'ISF des agents des catégories B et A, afin de permettre aux agents concernés et aux éventuels nouveaux arrivants de bénéficier du maintien et/ou d'une revalorisation des indemnités.

Le coût de cette mesure pour le personnel concerné est estimé à cent quarante mille francs (140 000 fcp) pour l'exercice 2026.

Délibération n° 2026-26

Majorité dont
5 abstentions

Sur le rapport n° 2026-25 présenté par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉSIGNE** en qualité de représentants de la commune de Papeete au sein de l'Agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française :

- Membre titulaire, Lionel LAO.
- Membre suppléant, Steven REY.

Les délégués sont tenus de transmettre à la Commune (Direction générale des services) l'ensemble des documents qui leurs seront remis dans l'exercice de leurs fonctions, ces documents étant la propriété de la commune de Papeete qu'ils représentent.

La Polynésie française a créé, en lien avec les communes, l'État et les acteurs du territoire, une agence d'aménagement et de développement durable. Elle dispose d'un statut d'autonomie précisé par la Loi organique modifiée n°2004-192 du 27 février 2004. Déployé sur une surface équivalente à celle de l'Europe, le territoire rassemble 280.000 habitants répartis sur cinq archipels, dont les îles du Vent, qui concentrent près de 80 % de la population. L'agence d'aménagement et de développement des territoires, une fois créée, sera chargée d'accompagner le Pays et les communes dans la mise en œuvre du schéma d'aménagement général du territoire (SAGE), de soutenir le Pays, les communes et les intercommunalités dans la préparation de leurs documents de planification et de leurs projets, ainsi que d'organiser une observation transversale et prospective des évolutions du territoire, partagée entre les acteurs.

Officiellement créée sous statut associatif du type « loi 1901 » en 2019, l'Agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française, « OPUA », accompagne les communes et les institutions dans leurs projets d'aménagement et de développement durable.

Ses domaines d'action couvrent l'urbanisme, les mobilités, l'habitat, l'énergie, la prévention des risques et la valorisation du patrimoine.

Membre de la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU), elle met à disposition une expertise pluridisciplinaire et un réseau national au service du Territoire.

Sa gouvernance (avec voix délibératives) repose sur le principe suivant :

1/3 - communes et EPCI (représentation de chaque archipel, avec une majoration pour les îles du Vent, compte tenu de leur poids démographique) ;

1/3 - Pays ;

1/3 - État (10 % par des organismes d'État) et entités publiques (24 % par des entités publiques de la Polynésie française).

Il a été proposé que les communes participent au financement de l'association par une contribution.

Ainsi, celles-ci s'élèvent à :

- 430.800 XPF pour l'année 2021 ;
- 430.800 XPF pour l'année 2022 ;
- 431.872 XPF pour l'année 2023 ;
- 431.872 XPF pour l'année 2024 ;
- 431.872 XPF pour l'année 2025.

Par délibération n°2020-03 du 30 janvier 2020, la commune de Papeete a confirmé tout l'intérêt qu'elle porte à la création de l'agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française, afin d'accompagner les collectivités locales dans la réussite de leurs projets, d'observer les évolutions des territoires de Polynésie et de favoriser la recherche des solutions les plus opérationnelles pour l'action des collectivités locales et du Pays.

Par ailleurs, compte tenu du renouvellement du conseil municipal, la commune doit désigner pour siéger au sein de l'assemblée générale de l'agence d'aménagement et de développement durable des territoires de la Polynésie française un membre titulaire et un membre suppléant.

V. Questions diverses.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'une nouvelle visite des services sera organisée le jeudi 30 avril 2026, afin de découvrir les structures qui n'ont pas encore été visitées, notamment le cimetière, les services de l'éducation, ainsi que les ateliers de Tipaerui.

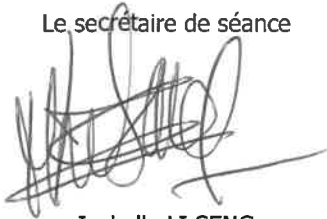
Par ailleurs, le samedi 23 mai 2026 se tiendra la 11^e édition de la Puromu Party. Cet événement populaire, que la municipalité souhaite pérenniser et dont l'initiative revient à Tavana Michel BUIILLARD, se déroulera de 18h00 à 22h30. A cet occasion le front de mer sera fermé afin d'accueillir cette manifestation festive destinée au grand public.

Enfin, une cérémonie en l'honneur des forces de police et des sapeurs-pompiers sera organisée le mercredi 27 mai 2026 à 9h00 dans les jardins de la mairie. L'ensemble des membres du conseil municipal y est cordialement invité. La municipalité souhaite également convier les représentants du pays ainsi que ceux du Haut-Commissariat. Cette cérémonie sera marquée par des remises de médailles en reconnaissance de l'engagement et du dévouement des agents honorés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h32.

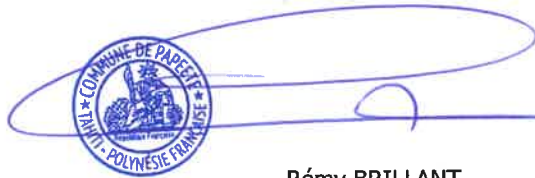
Le procès-verbal est arrêté à la séance du conseil municipal du 5 juin 2026.

Le secrétaire de séance



Isabelle LI SENG

Le Maire



Rémy BRILLANT